

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux Mille Dix-neuf le vingt-cinq MARS à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Gaston LACROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2019

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 19

Votants : 28

Présents : MM. Gaston LACROIX - Elisabeth GIGUELAY - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT- Sophie MOREL - Joseph-Alexis BREUIL - Richard DUTRUEL - Xavier DECONCHE - Jean-Marc DAGAND - Annie DUTRUEL - Claude SIGWALT - Alain PIOTON - Gérard FARYS - Mireille BLANC - Michel GROBEL - Robert BARATAY – Joel BOSSON - Georges RUDYK - Dominique GIRAUD.

Procurations : Simone DAVID à Gaston LACROIX - Alain DECURNINGE à Claude SIGWALT - Eric DAVID à Catherine VIOUD - Rose-Marie BLANC à Joseph-Alexis BREUIL - Valérie KOEHL à Annie DUTRUEL - Françoise LHUILLIER à Richard DUTRUEL - Hervé FRECHET à Elisabeth GIGUELAY - Jean-Jacques CHATELLENNAZ à Joël BOSSON - Dominique DUFURNET à Michel GROBEL.

Absent : Arnaud RUFFIN

Secrétaire de séance : Annie DUTRUEL.

OBJET : EXTENSION DU PORT ET REALISATION DE LA Z.A.C. PORTUAIRE DE PUBLIER.

DELIBERATION N° 2019.020

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la note de synthèse,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, et R. 300-4 à R. 300-9, et également ses articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3,

Vu la ZAC de la Rive et son dossier de réalisation, et notamment les délibérations du Conseil municipal du 28 avril 2008 et du 22 mars 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur, et notamment le règlement de zone relatif au sous-secteur 1AUd1 et l'OAP du site de la Rive ;

Vu l'avant-projet détaillé des équipements publics réalisé par le cabinet GARDONI — BOIDEVAIX et complété par les esquisses du bureau d'étude UGUET – FONTAINE.

Vu le protocole d'accord conclut avec l'État,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, par :

- **23 POUR**

- **1 ABSTENTION** (R. BARATAY)

- **4 CONTRE** (M. GROBEL – D. DUFURNET – J.J. CHATELLENNAZ - J. BOSSON)

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de concession d'aménagement « Village portuaire » ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant, en qualité de personne habilitée à engager des discussions, à signer le contrat de concession et à saisir la commission d'aménagement conformément à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme ;
- **FIXE** le nombre de membres de la commission d'aménagement « Village portuaire » à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
- **DESIGNE** les membres de la commission d'aménagement « Village portuaire » comme suit :

Elus **membres titulaires** de la commission d'aménagement « Village portuaire »,
 - Gaston LACROIX
 - Xavier DECONCHE
 - Catherine VIOUD
 - Joël BOSSON
 - Georges RUDYK
Elus **membres suppléants** de la commission d'aménagement « Village portuaire »,
 - Elisabeth GIGUELAY
 - Brigitte PERROT
 - Joseph-Alexis BREUIL
 - Robert BARATAY
 - Dominique GIRAUD
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable avec le public organisée pour le projet ;
- **AUTORISE** le Maire à engager cette concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à publier tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Publier,
Gaston LACROIX



Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat